

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-53**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE
APPEL À PROJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE, GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET
ÉCONOMIES D'EAU
OPÉRATION : CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU D'IRRIGATION AGRICOLE EN PAYS DE FAYENCE

LE PRÉSIDENT,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;

VU la délibération n° 240925/14 du conseil communautaire du 25 septembre 2024 approuvant l'adoption du contrat de fourniture d'eau d'irrigation agricole en gros entre la CCPF et la Société du canal de Provence ;

CONSIDÉRANT que le Pays de Fayence, comme toute la région PACA, doit faire face à des défis importants en matière d'agriculture et de changements climatiques et que le réchauffement et le dérèglement climatique affectent particulièrement le secteur agricole avec des événements météorologiques extrêmes tels que les vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes ;

CONSIDÉRANT que l'agriculture en Pays de Fayence est à ce jour desservie par l'eau des sources de la Siagnole et que cette ressource doit être protégée et préservée, tout comme la biodiversité qui en dépend ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un réseau hydraulique en Pays de Fayence raccordé au lac de Saint-Cassien situé sur le territoire du Pays de Fayence, en substituant les prélèvements de la source par ceux du lac, permet d'atteindre ce but conformément au PRGE de la Siagne à hauteur de 20 litres/seconde pour le Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT également que ce projet vise à sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'agriculture, notamment en réponse à la sécheresse de 2022 ayant entraîné l'assèchement de plusieurs forages et la réduction drastique des ressources en eau disponible et engendré des restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le projet se déroulera en 2 phases de travaux :

- Phase 1 : Branchement provisoire sur une prise existante du lac de Saint Cassien, permettant d'alimenter rapidement le coeur agricole de la plaine. Cette solution temporaire est envisagée pour répondre aux besoins immédiats en eau agricole tout en préparant la création d'une prise définitive,
- Phase 2 : Création d'une nouvelle prise multi-usage sur le lac de Saint-Cassien, qui servira à la fois à l'alimentation en eau potable et en eau agricole. Cette prise définitive est prévue pour 2029, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau ne porte que sur la première phase de travaux décrite ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole en Pays de Fayence est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au titre de la thématique « Alimentation en eau potable, gestion quantitative de la ressource et économies d'eau », type d'opération : « Mise en œuvre de ressources de substitution » ;

CONSIDÉRANT que le montant global de cette phase 1 de travaux est estimé à 3 605 280 € HT, il est décidé de demander la subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau ;

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention de la subvention la plus élevée possible au titre de la thématique «Alimentation en eau potable, gestion quantitative de la ressource et économies d'eau», type d'opération : « Mise en œuvre de ressources de substitution » auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet de *Création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole en Pays de Fayence* ;

Article 2 : De s'engager à demander des subventions à d'autres financeurs (Etat, région, département), et le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions ;

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 7 novembre 2024

René UGO

Président